

(N° 33.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1885-1886.

Projet de Loi contenant le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1886.

*(Voir les n^{os} 84, X, session de 1884-1885, et 54, session de 1885-1886,
de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie est fixé, pour l'exercice 1886, à la somme de trois millions quatre cent nonante-trois mille huit cents francs (3,493,800 francs).

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 13 janvier 1886.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) T. DE LANTSHEERE.

Les Secrétaires,

(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.
L. DE SADELEER.